

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Arrêté du 8 septembre 2006 relatif à la création du comité de suivi de la Charte pour une prévisibilité du service public de transport en période de perturbations**

NOR : *EQUT0611808A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu la Charte pour une prévisibilité du service public de transport en période de perturbations.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué, auprès du ministre chargé des transports, un Comité de suivi de la Charte pour une prévisibilité du service public de transport en période de perturbations.

Article 2

Le comité de suivi de la Charte rend compte au ministre chargé des transports, au moins une fois par semestre civil, de l'état d'avancement des actions concourant à la mise en œuvre de la Charte.

Il organise le partage des expériences et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de la Charte. Il peut apporter assistance et conseil aux autorités organisatrices, aux opérateurs de transport, ainsi qu'à toute autre partie intéressée, sur les modalités d'application de la Charte et les difficultés éventuelles rencontrées pour leur mise en œuvre.

Le Comité de suivi peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et formuler toutes propositions ou recommandations au ministre de nature à favoriser la mise en œuvre de la Charte et la continuité du service public dans les transports.

Article 3

Le président du comité de suivi de la Charte est nommé par arrêté du ministre chargé des transports pour une période de trois années renouvelable.

Article 4

Le comité de suivi de la Charte comprend, outre son président :

- a) Un représentant de chaque association ou organisation, représentative à l'échelon national, signataire de la Charte ;
- b) Les présidents des commissions des affaires économiques et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ou leurs représentants.

Article 5

Le secrétariat du comité de suivi de la Charte est assuré par les services de la direction des transports ferroviaires et collectifs de la direction générale de la mer et des transports du ministère chargé des transports.

Article 6

Le comité de suivi de la Charte se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre civil. En outre, il peut se réunir à la demande, soit du ministre chargé des transports, soit du tiers au moins de ses membres.

Article 7

A l'initiative de son président, le comité de suivi de la Charte peut entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 8

Le directeur des transports ferroviaires et collectifs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin*

*officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Le ministre des transports, de  
l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique Perben*